

<b>Zeitschrift:</b>	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
<b>Herausgeber:</b>	Aînés
<b>Band:</b>	11 (1981)
<b>Heft:</b>	4
<b>Rubrik:</b>	Les assurances sociales : les subsides aux caisses-maladie ou aux assurés dans les cantons romands

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Les assurances sociales**



**Guy Métrailler**

# **Les subsides aux caisses-maladie ou aux assurés dans les cantons romands**

Poursuivant notre périple à travers la Romandie, nous vous donnons la situation des cantons de Neuchâtel et du Valais:

Neuchâtel

## 1. Assurance obligatoire

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, toutes les personnes domiciliées dans le canton doivent être obligatoirement assurées pour la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse maladie reconnue.

### *Exceptions:*

Ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- a) les personnes âgées de plus de 65 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1981 pour autant qu'elles ne se soient pas assurées auprès d'une caisse conventionnelle avant cet âge limite;
  - b) les personnes âgées de plus de 65 ans au moment où elles prennent domicile dans le canton;
  - c) les personnes soumises à la loi sur l'assurance-maladie des personnes âgées (LAMPA);
  - d) les personnes déjà assurées auprès d'une caisse-maladie reconnue si elles séjournent dans le canton à seule fin d'instruction ou si la durée de leur séjour présumé dans le canton ne dépasse pas un an.

## 2. Début de l'assurance

L'assurance est obligatoire dès la naissance ou dans les trois mois qui suivent la prise de domicile dans le canton.

Les personnes soumises à l'assurance obligatoire qui sont assurées auprès d'une institution d'assurance privée doivent s'affilier auprès d'une caisse

conventionnelle à l'échéance de leur contrat d'assurance, mais au plus tard dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> janvier 1981) ou dès la prise de domicile dans le canton.

### **3. Les subsides**

Les assurés adultes obligatoires et les personnes soumises à la LAMPA dont le revenu déterminant est compris entre les limites ci-après, de même que les enfants jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 15 ans, ont droit à un subside couvrant tout ou partie de leur cotisation :

	de Fr. à Fr.	
<i>Subside de 100%</i>		
Personne seule	0.—	10 000.—
Couple	0.—	15 000.—
<i>Subside de 75%</i>		
Personne seule	10 001.—	11 000.—
Couple	15 001.—	16 000.—
<i>Subside de 50%</i>		
Personne seule	11 001.—	13 000.—
Couple	16 001.—	19 000.—
<i>Subside de 25%</i>		
Personne seule	13 001.—	14 000.—
Couple	19 001.—	20 000.—

Les limites de revenu précitées sont augmentées de Fr. 4300.— pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans.

Le revenu déterminant se compose du revenu effectif auquel est ajouté le quinzième de la fortune après déduction de Fr. 6000.— pour une personne seule et Fr. 9000.— pour un couple. Pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans, la fortune subit une déduction supplémentaire de Fr. 5000.— Pour un couple avec un enfant, il faudrait donc ajouter au revenu le quinzième de la part de fortune supérieure à Fr. 14 000.— La taxation fiscale du chef de famille fait foi pour le calcul de son revenu déterminant, de celui de son épouse et de celui de ses enfants jusqu'à la fin de l'année de leurs 20 ans. Toutefois, le

revenu déterminant de l'assuré âgé de moins de 20 ans qui subvient personnellement à son entretien est calculé sur la base de sa propre taxation fiscale.

*Les enfants jusqu'à 15 ans dont les parents ont un revenu supérieur aux limites précitées bénéficient tout de même d'un subside de 25%.*

*Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PC), la cotisation est déduite de leur revenu pour le calcul de ces prestations, ce qui revient à dire que la PC est augmentée d'un montant correspondant à la cotisation d'assurance-maladie. Lorsque le montant de la PC est insuffisant pour couvrir la totalité de la cotisation, l'Etat prend en charge la différence.*

*Les personnes suivantes ne peuvent pas bénéficier d'un subside:*  
celles qui ont dépassé l'âge de 65 ans au moment de leur adhésion à une caisse pour l'assurance des frais médicaux et pharmaceutiques; celles qui sont âgées de plus de 65 ans au moment où elles prennent domicile dans le canton.

#### **4. Cotisations des bénéficiaires**

Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Etat d'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales. Les bénéficiaires sont répartis en cinq groupes d'âge:

0-15 ans;  
16-20 ans;  
21-40 ans;  
41-60 ans;  
61 ans et plus.

Est déterminant l'âge d'entrée dans la caisse. Toutefois, les enfants passent automatiquement dans les groupes 2 et 3 lorsqu'ils atteignent l'âge prévu. Nous vous donnons ci-après les cotisations valables en 1981, en précisant que la cotisation totale est prise en charge par l'Etat pour les assurés bénéficiaires d'un subside de 100%.

Les subsides de 75, 50 et 25% sont calculés sur la cotisation de base, la cotisation supplémentaire et la différence de cotisation entre hommes et femmes restant à la charge de l'Etat.

Catégorie d'âge	Cotisation de base	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
0 - 15 ans	18.40	1.20	19.60
16 - 20 ans	20.80	1.20	22.—
21 - 40 ans hommes	42.80	1.20	44.—
femmes	47.20	1.20	48.40
41 - 60 ans hommes	77.20	1.20	78.40
femmes	84.80	1.20	86.—
61 ans et plus (hommes et femmes)	92.—	23.—	115.—

## Valais

### 1. Aide globale en faveur de l'assurance-maladie

L'aide globale accordée par le canton est égale à 20% des subsides fédéraux versés l'année précédente aux caisses-maladie reconnues pour les assurés valaisans. Pour 1980, les subsides fédéraux ayant atteint 33 millions de francs, l'aide cantonale s'est élevée à 6,6 millions de francs.

Cette aide financière est répartie sous forme de subventions aux communes, aux caisses-maladie et à certaines catégories d'assurés.

### 2. Subsides pour les enfants

L'Etat contribue aux frais de l'assurance-maladie des enfants en âge de scolarité obligatoire (y compris l'école enfantine) en versant aux communes, qui en auront fait l'avance aux caisses-maladie, une subvention de Fr. 10.— par an et par enfant.

L'Etat contribue aux frais de l'assurance-accidents des enfants en âge de scolarité obligatoire en accordant aux communes une subvention de Fr. 5.— par an et par enfant.

Dans la pratique, l'Etat facture la cotisation aux communes, déduction faite de la subvention de Fr. 5.—.

### 3. Subventions aux caisses-maladie

Chaque année, l'Etat verse aux caisses-maladie, quel que soit le revenu de leurs assurés, une subvention égale au 30% de l'aide globale mentionnée sous chiffre 1. Cette subvention est une participation à la couverture des déficits d'exploitation et à la constitution des réserves obligatoires.

Cette subvention est attribuée proportionnellement au nombre d'assurés en tenant compte du fait qu'un homme compte pour 1 assuré, une femme pour 3,5 assurés et un enfant pour 3 assurés.

L'Etat accorde une subvention égale au 10% de l'aide globale mentionnée sous chiffre 1 aux caisses qui ont donné la possibilité aux personnes de plus de 60 ans de s'assurer pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1974. Cette subvention est accordée à chaque caisse proportionnellement au nombre de ses assurés de cette catégorie. Pour 1980, par exemple, cette subvention s'est élevée à Fr. 228.— par assuré.

Les subventions indiquées sous chiffres 1 à 3 sont accordées automatiquement sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande.

### 4. Subventions aux assurés

Les personnes domiciliées en Valais et assurées auprès d'une caisse-maladie avant le 1<sup>er</sup> avril peuvent demander un

subside à leur caisse si leur situation économique est considérée comme faible ou modeste. Sont considérés comme économiquement faibles les assurés dont les revenus n'atteignent pas les limites suivantes:

pour personnes seules Fr. 8 800.—;

pour couples Fr. 13 200.—;

pour chaque enfant Fr. 3 300.—.

Sont considérés comme assurés à revenus modestes, ceux dont le revenu ne dépasse pas:

pour les personnes seules

Fr. 10 560.—;

pour les couples Fr. 15 840.—;

pour chaque enfant Fr. 3 960.—.

Ces limites de revenu sont périodiquement adaptées dans la même proportion que celles fixées dans la législation sur les prestations complémentaires AVS/AI (PC).

Le revenu déterminant est égal au revenu brut duquel sont déductibles certaines charges telles que frais d'obtention du revenu, intérêts des dettes, frais d'entretien d'immeubles, cotisations aux assurances sociales et auquel est ajouté le quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour les couples et Fr. 10 000.— par enfant.

La subvention est accordée sur la cotisation de l'assurance de base qui couvre les frais médicaux et pharmaceutiques et l'hospitalisation en division commune. Elle est accordée pour une période de deux ans commençant au début d'une année paire.

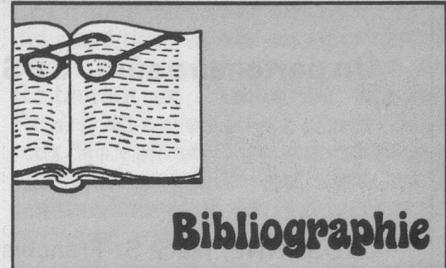
La subvention est fixée chaque année en pourcent de la cotisation selon les fonds disponibles. A titre d'exemple, pour 1980, elle s'est élevée à:  
100% de la cotisation pour les assurés économiquement faibles; 72,5% de la cotisation pour les assurés à revenus modestes.

Les subventions sont versées aux caisses-maladie qui les portent en déduction des cotisations facturées aux assurés l'année suivante.

*Les bénéficiaires de PC* n'ont droit aux subventions précitées que pour la part de cotisations d'assurance-maladie non couverte par les PC. G.M.



— Je ne vous ferai pas perdre votre temps, docteur. Je viens de trouver comment se soigner dans une de vos revues! (Dessin de Padry-Cosmopress)



## Bibliographie

**Sabine sur les Chemins de l'Aube**, un charmant recueil de nouvelles signées par Suzanne Wallis-Lohner. Editions du Panorama, Biel. Extrait d'un article de Francis Bourquin: «Ce sont les souvenirs et impressions d'enfance de l'auteur qui resurgissent dans ce livre et en constituent la toile de fond. D'où — fait de fragile émerveillement, de poésie tour à tour lumineuse et menacée, de sensibilité aux jours et aux gens, à leurs dons, à leurs drames — un climat général où chaque récit apparaît comme un fragment particulier d'un seul et même itinéraire sentimental, d'un seul et même flux romanesque.» 152 pages, Fr. 19.50.

## Deux livres d'art

Pour nous qui habitons au fin fond de nos campagnes, loin du monde des spectacles et des expositions, une manière facile d'avoir chez soi son propre petit musée: s'offrir de temps à autre un beau livre d'art dont les pages illumineront les jours de pluie. Je vous en suggère deux:

**Paris et ses peintres**, par Michel Rachline, Editions Nathan, Paris, 1980. De tous temps, Paris a fasciné les peintres. Dans ce bel ouvrage, une infinité de vues de Paris interprétées par le pinceau d'artistes illustres, se déroule pour nous comme un film de couleur sur l'écran de l'histoire.

**Bonnard ou le Bonheur de Voir**, par Annette Vaillant, Ides et Calendes, Neuchâtel, 1965. Enfin la réimpression tant attendue de ce magnifique volume où la rare qualité des reproductions est véritablement «haute fidélité». De plus, l'auteur a un bonheur d'écriture qui rend son texte aussi succulent que les superbes planches qui l'illustrent. Rappelons qu'Annette Vaillant a bien connu le peintre: en effet, Pierre Bonnard était un grand ami de son père, Alfred Natanson, un des fondateurs de la fameuse **Revue blanche**. Ainsi, ses souvenirs personnels sur l'homme, les anecdotes, se mêlent de façon particulièrement heureuse à sa présentation de l'artiste et de son œuvre.

MC